ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°09-2022-022

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2022-02-22-00001 - Cercles loup 2022 (3 pages) Page 4

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION- Pôle animation de la transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes handicapées / SECRETARIAT DE DIRECTION

09-2022-02-15-00003 - Arrêté N°2022-0717 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "AIPD" situé à FOIX (09) et géré par l'association AIPD (3 pages) Page 7

09-2022-02-15-00005 - Arrêté préfectoral portant - déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la nappe alluviale aux puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 ainsi que des périmètres de protection correspondants - autorisation de prélèvement - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit de la commune de Varilhes - Commune de Varilhes. (13 pages) Page 10

09-2022-02-15-00004 - Arrêté préfectoral portant - déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source du Carme ainsi que des périmètres de protection correspondants, - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) - Commune de Bélesta (12 pages) Page 23

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2022-02-17-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant?? extension sur les parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A du site de la société DS Recyclage situé zone industrielle du Moulin d Enfour à Laroque d Olmes (7 pages) Page 35

09-2022-02-17-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de la situation administrative de la plateforme?? logistique exploitée par la société Denjean Logistique au lieu-dit « Bonzom » à Mazères (4 pages) Page 42

09-2022-02-15-00002 - Arrêté préfectoral portant création, organisation, composition nominative,?? et fonctionnement du conseil départemental de l environnement et des risques sanitaires et technologiques (5 pages) Page 46

09-2022-02-16-00001 - Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas - Modification des conditions d'exploitation du centre de gestion des déchets et à l'évolution des activités et des quantifiés autorisées - Site Ariège Déchets - ZI du Moulin d'Enfour - Commune de Laroque d'Olmes (2 pages) Page 51

09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

09-2022-02-17-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation d un fonctionnaire habilité à présider la commission d arrondissement de Foix contre les risques d incendie et de panique dans les établissements recevant du public (3 pages) Page 53

09-2022-02-21-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l Ariège pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /

09-2022-02-21-00002 - Récépissé de déclaration organisme de services à la personne AGATHE MARTY (2 pages) Page 58

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 114-11 à D. 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup en date du 11 février 2022 ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2020 et 2021 dans le département de l'Ariège ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2020 et 2021 dans le département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les communes concernées par la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation sont listées ci-après.

- Le cercle 2 comprend les communes suivantes : Camon, Cazals-des-Bayles, Lagarde, Lapenne, L'Hospitalet Près L'Andorre, Malegoude, Mérens les Vals, Mirepoix, Moulin-Neuf, Orgeix, Orlu, Roumengoux et Sainte-Foi ;
- Le cercle 3 comprend les communes suivantes : Ascou, Artigues, Ax les Thermes, La Bastide de Bousignac, La Bastide de Lordat, Belloc, Besset, Carcanières, Coutens, Gaudiés, Manses, Mijanès, Montbel, Le Pla, Le Puch, Quérigut, Rouze, Saint-Félix de Tournegat, Saint-Quentin la Tour, Savignac les Ormeaux, Sorgeat et Trémoulet.

Toutes les communes concernées par les cercles 2 et 3 apparaissent sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 février 2022

La préfète

Signé

Sylvie FEUCHER

Département de l'Ariège - Annexe 1

Délimitation des zones d'éligibilté à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2022

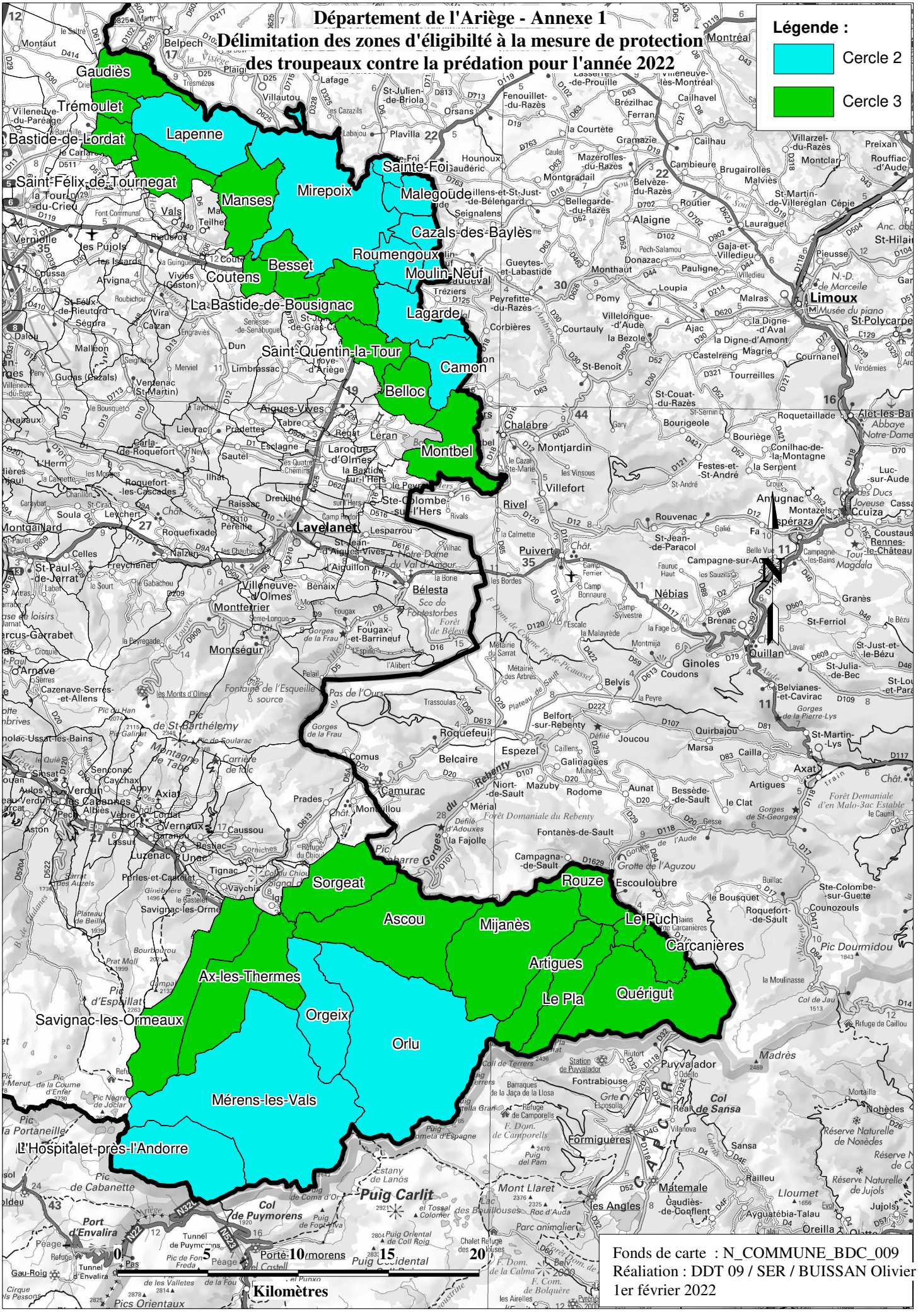

Fonds de carte : N_COMMUNE_BDC_009
Réaliation : DDT 09 / SER / BUISSAN Olivier
1er février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ N°2022-0717 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) « AIPD » SITUÉ A FOIX (09) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIPD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 31 octobre 2006 portant création d'un établissement médico-social de type CAARUD Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues, situé à Foix (09) et géré par l'Association Information Prévention Drogues (AIPD) ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAARUD AIPD situé à Foix (09), réceptionné le 3 février 2020 ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport et les recommandations formulées par courrier du 3 février 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD AIPD, situé 19 rue des Moulins à Foix (09) et géré par l'AIPD est renouvelée par tacite reconduction depuis le 1er novembre 2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :
CAARUD AIPD N° FINESS ET : 090002668
Adresse :
19 rue des Moulins
09000 FOIX

Code catégorie de l'établissement : 178 - CAARUD

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21	Accueil de Jour	/

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

La Directrice de la délégation départementale du département de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association AIPD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 15 février 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation, la Directrice de la
Santé Publique

Catherine CHOMA

Arrêté préfectoral portant

- déclaration d'utilité publique

des travaux de prélèvement de l'eau de la nappe alluviale aux puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 ainsi que des périmètres de protection correspondants,

- autorisation de prélèvement,

- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,

au profit de la commune de Varilhes,

Commune de Varilhes.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6, L.215-13 et R.181-1, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Danielo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant enquête publique sur le territoire de la commune de Varilhes préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du puits de Lagréou 2 destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de mise en place des périmètres de protection de ce puits, ainsi que la révision des périmètres de protection du puits de Campestre,
- l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du puits de Lagréou 2.

Vu la convention de délégation de la compétence « eau » établie entre la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes et la commune de Varilhes datée du 25 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Varilhes du 15 décembre 2020 approuvant le dossier de régularisation des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement ou à la révision des périmètres de protection de ces puits ;

Vu le dossier technique du 15 mars 2021, déposé le 11 juin 2021, en vue de la mise en conformité des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 et des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 25 octobre au 10 novembre 2021 inclus ;

Vu la décision de la DREAL Occitanie du 2 mai 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 2 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 3 février 2022 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Varilhes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Varilhes.

· les travaux de prélèvement de l'eau de la nappe alluviale aux puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 situés sur la commune de Varilhes, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La commune de Varilhes est propriétaire des parcelles comprises dans les deux périmètres de protection immédiate.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la commune de Varilhes ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Varilhes.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Varilhes est autorisée à prélever les eaux souterraines au niveau des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATIONS ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les prélèvements s'effectuent aux puits situés aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Puits de Campestre-Lagréou	Varilhes E 406 Mélic	588550	6218507	322,33 m	BSS002LPCX 10577X0101/F	009000791
Puits de Lagréou 2	Varilhes E 285 Mélic	588641	6218219	321,03 m	BSS004AAEA	009005350

Puits de Campestre-Lagréou : Le cuvelage en béton a un diamètre de 2 mètres. L'ouvrage a une profondeur de 8,53 m/sol. Des barbacanes permettent la communication entre les graves aquifère et l'ouvrage. Une chambre de pompage coiffe la tête du puits et permet la mise en place de groupe immergé. Deux pompes de 43 m^3/h fonctionnent alternativement sur demande en eau du réservoir aérien.

Puits de Lagréou 2 : Les tubes et les crépines sont en acier inoxydable de 600 mm de diamètre. L'ouvrage a une profondeur de 10 m/sol.
Un plateau technique couvre la tête du puits et abrite toutes les installations électriques.
Le système de pompage (groupe immergé) se déclenche sur demande d'eau du réservoir principal simultanément avec celui du puits de Campestre-Lagréou.

Les ouvrages sont protégés des infiltrations d'eau superficielle et des crues de l'Ariège. Ils sont munis de fermetures verrouillées.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 1000 m^3/j soit environ 11,57 l/s pour les deux puits, répartis comme suit :

- 600 m^3/j au puits de Campestre-Lagréou,
- 400 m^3/j au puits de Lagréou 2.

Les canalisations d'adduction à la sortie des puits sont pourvues de dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. La commune de Varilhes prend les mesures pour maintenir un rendement de réseau conforme.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Varilhes, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

- Emprises :

Puits de Campestre-Lagréou : Terrain correspondant à la parcelle communale section E n°406 lieu-dit Mélic, commune de Varilhes.

Puits de Lagréou 2 : Terrain correspondant à une partie de la parcelle communale section E n°285 lieu-dit Mélic, commune de Varilhes.

❑·Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des ouvrages de captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑·Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par une clôture. Cette clôture est adaptée, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydrauliques doivent être biodégradables.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont fixés à la clôture.

❑ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles, aux crues de l'Ariège et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur les captages. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondants à l'extension des périmètres de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

❑·Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section E n°285pp, n°288 à n°293, n°393, n°401, n°432pp, n°434, n°436pp, n°438 à n°443, n°445 à n°447, n°450, n°451, n°454, n°455, n°461, n°498, n°501, n°503, n°505 lieu-dit Mélic, section E n°334 à n°337, n°341 à n°345, n°351pp, n°352pp, n°353pp, n°354pp, n°355pp, n°380pp, n°466 à n°475 lieu-dit Campestre, commune de Varilhes.

❑·Interdictions :

- Toute nouvelle construction quel que soit l'usage ;
- Tout dépôt d'ordures, de produits chimiques ou d'hydrocarbures.
- Toute nouvelle installation de stabulation de bétail ;
- L'ouverture d'excavation ;
- Tout intrant autre que ceux autorisés en agriculture biologique ;
- Les rejets susceptibles d'entrainer des pollutions ;

❑·Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les terres agricoles sont exploitées conformément à la réglementation de la pratique de l'agriculture biologique.

- Les habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée doivent être équipées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux normes.

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydrauliques doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Varilhes) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Varilhes est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Campestre-Lagréou et Lagréou 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
UV réservoir principal	C 2417	Les Baux	588 904 6 217 651 328 m	Varilhes
Chloration de secours			588 904 6 217 651 328 m	
Unité de mise à l'équilibre calco-carbonique			A créer	
UV des Métals	ZD 85	Terrefort	590 190 6 217 725,5 364,5 m	

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la commune de Varilhes ou font l'objet d'une convention de mise à disponibilité lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra-violets en aval des réservoirs principal sur tour et des Métals avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

- Ces traitements par UV, sont remplacés si nécessaire par une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, placée en amont du réservoir principal.

- Une mise à l'équilibre calco-carbonique en amont du réservoir principal de Varilhes.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Varilhes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs, principal sur tour et des Métals dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir principal	Varilhes	Les Baux	C 2417	350 m^3
Réservoir des Métals		Terrefort	ZD 85	350 m^3

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la commune de Varilhes ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Varilhes alimente à partir des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2, la ville de Varilhes, les hameaux de Courbas et Laborie, les écarts à Campestre et le Puget, la ZI Bigorre, le lieu-dit La Croix de Fer, commune de Dalou, via les deux réservoirs, principal sur tour et des Métals.

Le puits de Bacaou est déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Varilhes.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Varilhes procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Varilhes veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Varilhes veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Varilhes est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Varilhes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont des réservoirs.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

· le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

· le flambage du robinet,

· l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la commune de Varilhes selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la commune de Varilhes.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Varilhes pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

· s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,

· adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15: SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux de la nappe alluviale au lieu-dit Melic sur le territoire de la commune de Varilhes et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de Varilhes est abrogé.

Article 17 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mme la maire de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2

Commune de Varilhes

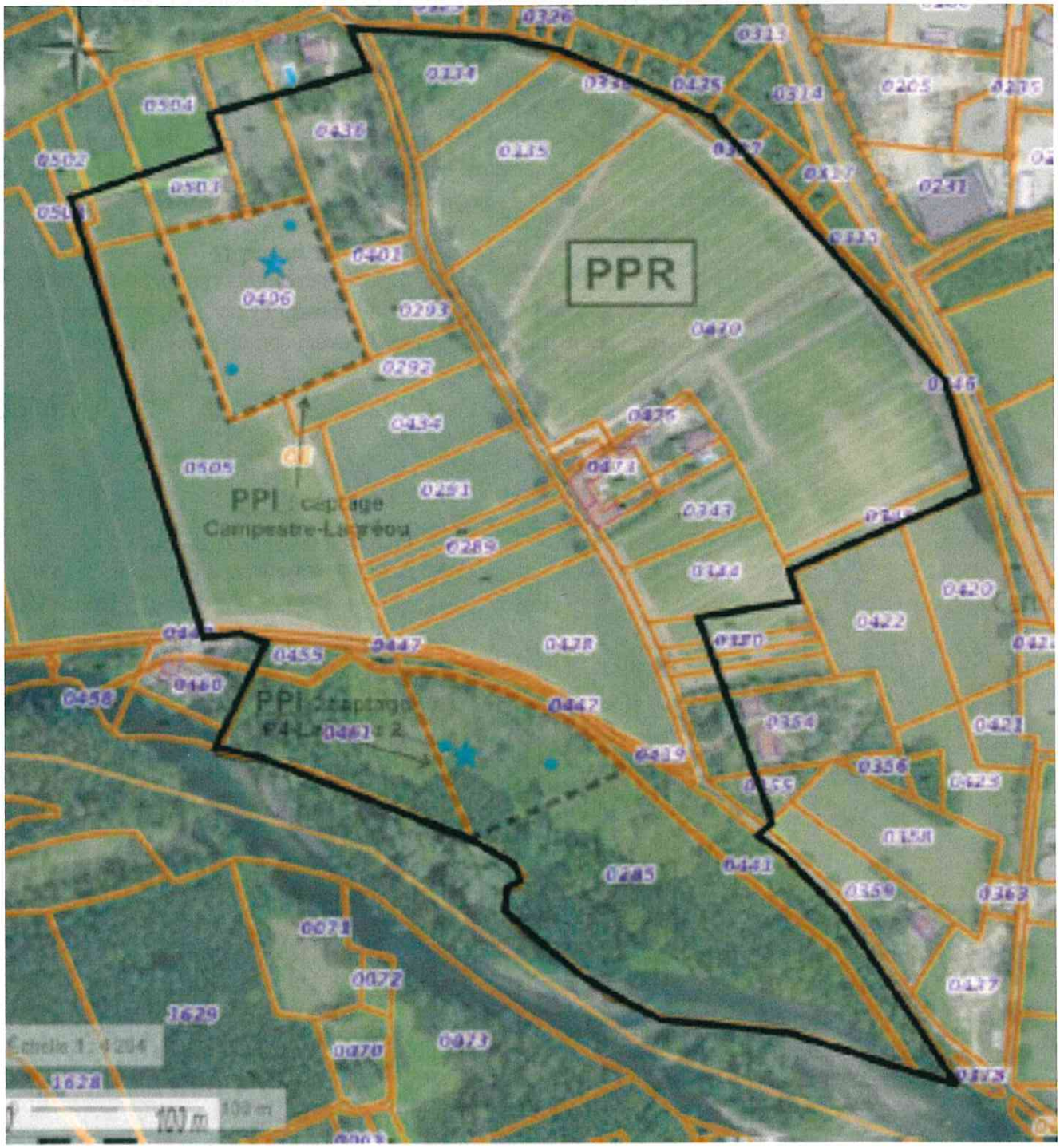

Périmètre de protection éloignée des puits de Campestre-Lagréou et Lagréou 2

Commune de Varilhes

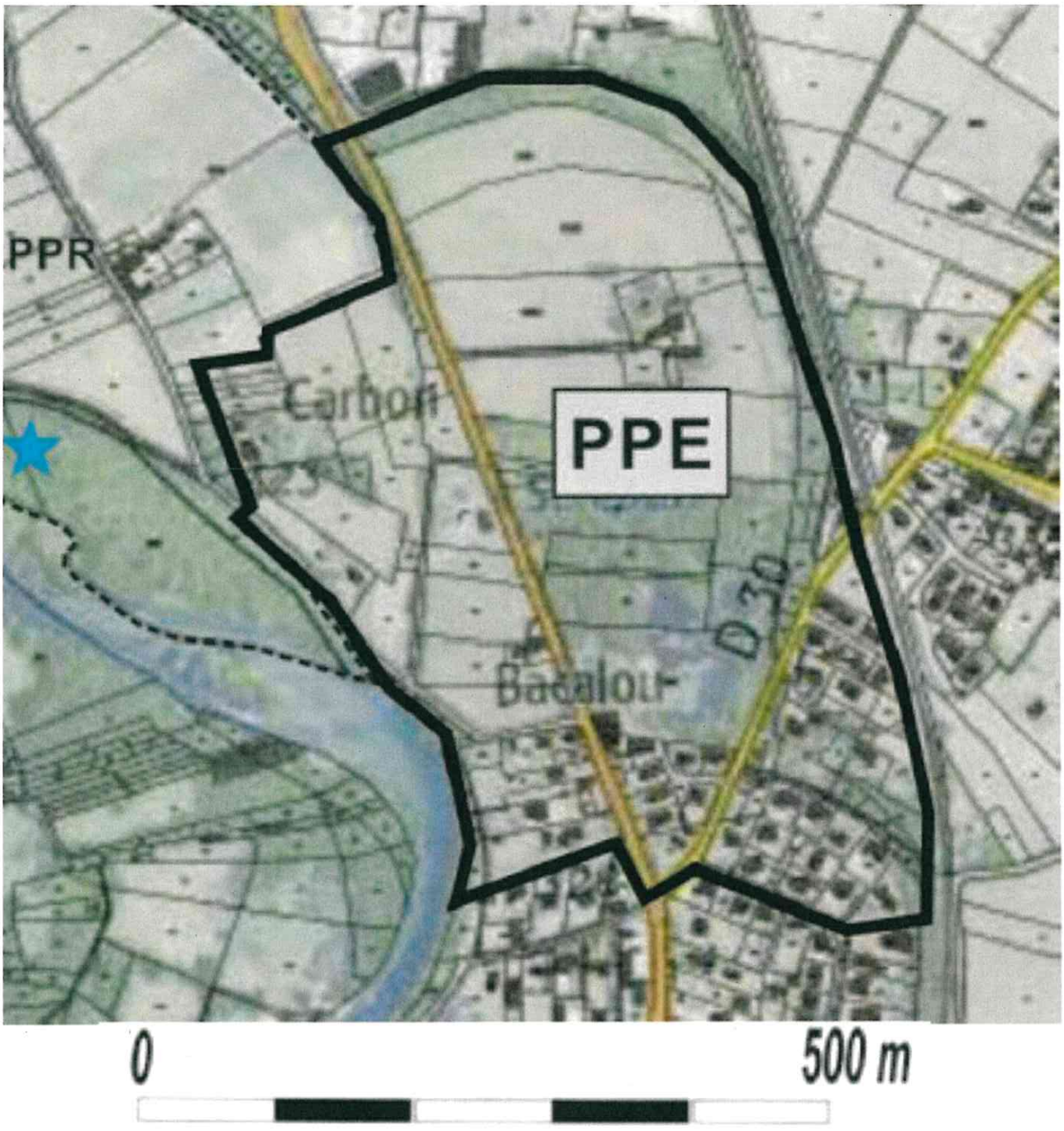

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source du Carme ainsi que des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune de Bélesta

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6 et L.215-13 ;

Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Danielo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant enquête publique sur le territoire de la commune de Bélesta (Ariège) relative au captage de Carme en application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076 09008 Foix Cedex – Tél : 05 34 09 36 36
Site internet : www.occitanie.ars.sante.fr

Pétitionnaire : Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA).

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 7 octobre 2019 approuvant le dossier de régularisation du captage de Carme et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;

Vu le dossier technique de janvier 2021 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage du Carme et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 janvier 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 et 7 septembre 2021 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 20 juillet au 19 août 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 3 février 2022 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source du Carme contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau du Carme, commune de Bélesta, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

· les travaux de dérivation des eaux de la source du Carme située sur la commune de Bélesta, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée non acquises à l'amiable pourront être déclarées cessibles par un nouvel arrêté préfectoral de cessibilité, au profit du SMDEA, à l'issue d'une nouvelle enquête publique parcellaire.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Carme en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Le Carme	Bélesta A 2561 Mouillères	617494,22	6201568,64	708,72 m	BSS002MFWM 10767X0004/HY	009000134

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'ils soient :

- protégés des infiltrations superficielles et des éboulements,

- munis de fermetures verrouillées,

- équipés de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,

- munis d'un système de dessablage.

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 1,01 m^3/j soit environ 0, 012 l/s.

La canalisation de distribution à la sortie du réservoir du Carme est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Bélesta, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Bélesta, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise :

Terrain correspondant à une partie de la parcelle privée section A n°2561, lieu-dit Mouillères commune de Bélesta, en forme de secteur circulaire de 20 m de rayon ouvert vers l'amont de 90°.

- Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

- Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixés à la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

- Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

❑·Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°2561pp, n°2563 à n°2568 lieu-dit Mouillères, commune de Bélesta.

❑·Interdictions :

- Tout ce qui pourrait nuire à la qualité des eaux ;
- Tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature ;
- Toute coupe à blanc et dessouchage ;
- La création de nouvelles pistes.

❑·Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Bélesta et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension du périmètre de protection rapprochée jusqu'au sommet de la falaise est instauré.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Carme dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
UV du Carme	A 2513	Pradots	A créer	Bélesta

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disponibilité lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection par rayonnements ultra-violets en aval du réservoir du Carme avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir du Carme dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir du Carme	Bélesta	Pradots	A 2513	1,8 m^3

Le terrain portant les installations de stockage d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition s'il dépend d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente le hameau du Carme à partir du captage du Carme via le réservoir situé au lieu-dit Pradots.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

· le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

· le flambage du robinet,

· l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Bélesta pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

· s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,

· adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15: SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire de Bélesta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Carme

Commune de Bélesta

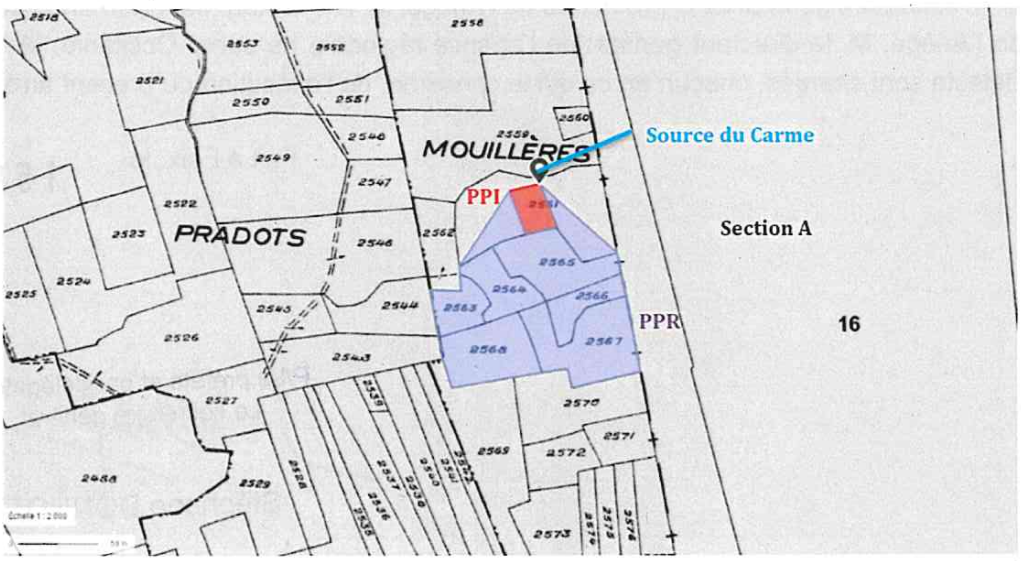

Périmètre de protection éloignée du captage du Carme

Commune de Bélesta

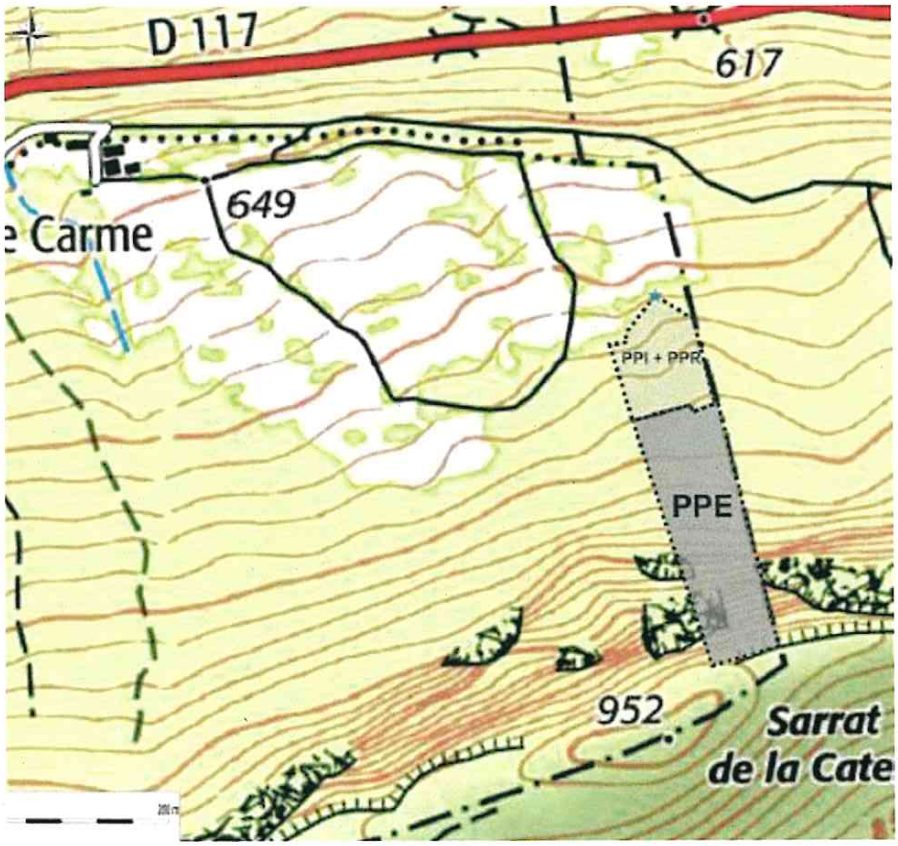

Arrêté préfectoral complémentaire portant
extension sur les parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A du site de la société DS Recyclage
situé zone industrielle du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant autorisation des activités de la société DS Recyclage sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, ZI du moulin d'Enfour ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 29 avril 2021 ;

Vu le porter à connaissance du 12 mars 2020, complété le 29 mars 2021, relatif au projet d'extension du site précité ;

Vu les demandes d'aménagements de l'exploitant présentées dans son porter à connaissance afin de déroger sur son projet d'extension :

– à la distance règlementaire de 100 mètres, séparant les habitations des zones de stockage de l'installation, prescrite à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus visé;

– à la hauteur réglementaire d'au moins 2.5 mètres de la clôture de l'installation, prescrite à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ;

– à la mise en place de trappes de désenfumage, prescrite à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre sus-visé ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 09 en date du 29 juin 2021 concernant les trois demandes d'aménagement présentées par l'exploitant ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2022 ;

Considérant que le projet d'extension constitue une modification des conditions d'exploitation des installations autorisées ;

Considérant que la modification envisagée par le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la nature et l'ampleur de la modification envisagée, qui consiste en l'extension du site existant à deux parcelles voisines pour effectuer des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sein d'une zone aménagée dédiée aux activités industrielles ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé à l'exception des trois demandes d'aménagement de prescriptions mentionnées ci-dessus, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société DS Recyclage d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires du présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, sous réserve du respect des hypothèses de fonctionnement du site décrites dans son dossier, que les risques engendrés par la modification envisagée, à savoir les risques d'incendie et de pollution, sont acceptables ;

Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 7 février 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 15 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire

La société DS Recyclage dont le siège social est situé chemin du Mas de Jauffret - quartier des Mules-Les Paluds de Noves - 13550 NOVES, est autorisée à mettre en œuvre son projet sur son site situé zone industrielle du Moulin d'Enfour à 09600 LAROQUE D'OLMES, consistant en l'extension du périmètre d'exploitation du site existant à deux parcelles voisines (parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A) en ce qui concerne l'activité de récupération, entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Déchets contenant des substances dangereuses issus de la collecte auprès d'autres opérateurs à hauteur de 20 tonnes pour les batteries, 1 tonne de papiers, cartons souillés Total : 21 tonnes	**A**

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets métalliques et carcasses VHU par une presse cisaille thermique (80 tonnes par jour) et découpage au chalumeau de grosses ferrailles (2 tonnes par jour). **Total : 82 tonnes par jour**	**A**
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	Sur le site initial (parcelle n° 1048 en section A) : 525 m² Sur le site d'extension (parcelles n° 837 et n° 922 en section A) : 2 605 m² **Total : 3 130 m²**	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Surface de stockage : 505 m²	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Collecte de déchets à hauteur de 120 m³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m³.	Déchets ultimes en mélange en bennes de déchets de démolition (plâtre, isolant) : 60 m³	NC

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Présence d'un bac d'1 m³ de récupération de batteries usagées, inférieur à 1 tonne	NC
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m³.	Collecte de déchets métalliques dans bennes d'un volume de 60 m³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.	Volume maximal de 80 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³.	Station de distribution de GNR pour les engins de manutention à hauteur de 90 m³ par an	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes.	2 bouteilles de 35 kg de propane soit 70 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	9 bouteilles de 14,6 kg soit 0,131 tonne	NC

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages inférieures à 50 tonnes au total.	Cuve double enveloppe de GNR de 10 m³ soit 8,5 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 tonnes.	Batteries usagées en transit sur le site soit 18,09 tonnes de plomb et huiles de moteur 220 litres soit 0,191 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 tonnes.	Huiles hydrauliques en fûts de 220 litres soit 0,382 kg	NC

* A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classable

Article 3 : lieu d'implantation des installations autorisées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes sur la parcelle suivante :

Section	Numéro de parcelle
A	1048
A	837 et 922

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 susvisé, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable et demande d'aménagements

Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel suivant sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 5, 12 et 15 de cet arrêté, dont les prescriptions sont aménagées comme suit ;

Aménagements des prescriptions

En référence à la demande d'aménagement de l'exploitant pour son projet d'extension situé sur les parcelles cadastrées n° 837 et n° 922 en section A :

- Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions suivantes : "*[…] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, à l'exception de trois habitations situées à moins de 100 mètres des zones de stockage. Une haie végétale à feuillage persistant est mise en place en bordure du site, notamment du côté des habitations au Sud-Ouest. Cette haie sera maintenue à une hauteur minimale de 2,5 mètres*" .
- Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions suivantes : « *L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,80 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Des alarmes de mouvement et des caméras de surveillance sont installées et mises en fonctionnement lorsque le site est fermé […]* ».
- Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions suivantes : "*Cet article ne s'applique pas au bâtiment présent sur le projet d'extension, sous réserve que sa toiture soit constituée de matériaux (plaques fibrociment et lanterneaux plastiques par exemple) qui céderont très rapidement sous l'effet de la chaleur et permettront ainsi aux fumées de s'évacuer rapidement*".

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Laroque d'Olmes et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Laroque d'Olmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société DS Recyclage.

Fait à Foix, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation de la situation administrative de la plateforme logistique exploitée par la société Denjean Logistique au lieu-dit « Bonzom » à Mazères (09270).

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 , R 511-9 et R. 513-1 ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la société Denjean Logistique à exploiter un entrepôt couvert de 20 000 m^2 sous forme d'une plateforme logistique, sur le territoire de la commune de Mazères au lieu-dit « Bonzom » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 actant l'extension de la plate-forme logistique et mettant à jour la situation administrative du site exploitée par la société Denjean Logistique sur la commune de Mazères ;

Vu la demande du 15 décembre 2021 formulée par la société Denjean Logistique relative au bénéfice du droit d'antériorité pour donner suite à l'évolution réglementaire du décret n°2020-1169 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2021;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 susvisé, la plateforme logistique exploitée par la société Denjean Logistique à Mazères relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande susvisée présentée par l'exploitant comporte l'ensemble des éléments exigés par la réglementation ;

Considérant la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 19 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 16 février 2022 ;

Considérant qu'il convient de détailler les annexes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à chaque partie de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

La société Denjean Logistique, dont le siège social est situé lieu-dit « Bonzom » 09270 MAZERES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique située lieu-dit « Bonzom » à Mazères, dans les conditions décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 susvisé, l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2006 susvisé et l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 susvisé sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Quantité autorisée	Nomenclature		Régime*
			Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts	404 000 m³	1510-2-b	50 000 m³ ≤ X < 900 000 m³	E
Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable pour la charge produisant de l'hydrogène	253 kW	2925-1	> 50 kW	D
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation	14,7 tonnes	4320-2	< 15 t	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	4321-2	< 500 t	NC

Article 3 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation applicable et des actes antérieurs applicables aux installations, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et en particulier :

– son annexe V pour la partie de l'entrepôt couvert historiquement classée 1510 ;

– son annexe VII pour la partie de l'entrepôt couvert historiquement classée 1530.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Mazères et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Mazères pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Denjean Logistique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
Cellule environnement
Affaire suivie par Sylviane Régalon
Tél : 05 61 02 10 14
Courriel : pref-environnement@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant création, organisation, composition nominative,
et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L1416-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les propositions des différentes instances consultées ;

Considérant que le mandat de trois ans des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a expiré le 7 février 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce conseil pour un nouveau mandat de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : définition et compétences

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 : composition fonctionnelle

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

1er groupe – Représentants des services de l'État

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture ;
- Un représentant du bureau de la sécurité civile de la préfecture ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2ème groupe – Représentants des collectivités territoriales du département

- Deux conseillers départementaux ;
- Deux maires ;
- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale.

3ème groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une association agréée de pêche ;
- Un représentant d'une association agréée de l'environnement ;
- Un représentant de chacune des trois chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat) ;
- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil.

4ème groupe – Personnalités qualifiées

- Quatre personnalités qualifiées en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, dont un médecin.

Article 3 : composition nominative

La composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, hormis pour le premier groupe dont la composition demeure fonctionnelle, s'établit comme suit :

2ème groupe – Représentants des collectivités territoriales du département

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-France Vilaplana, conseillère départemental du canton de Pamiers 1	M. Jean-Christophe Cid, conseiller départemental du canton de Pamiers 1
Mme Joëlle Eychenne, conseillère départementale du canton du Sabarthès	Mme Géraldine Pons, conseillère départementale du canton des Portes d'Ariège
M. Philippe Calleja, maire de Saverdun	Mme Danielle Bouché, maire de Ludiès
M. Alain Marfaing, maire de Gestiès	M. Michel Mabillot, maire de Crampagna
M. Norbert Meler, communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes	M. Daniel Artaud, communauté de communes Couserans-Pyrénées

3ème groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

Titulaires	Suppléants
M. Julien Plaza, association FO Consommateurs	Mme Marie Tisseyre, association de défense éducation et information du consommateur (ADEIC 09)
M. Jean-Louis Fugairon, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Laurent Garmendia, directeur de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Marcel Ricordeau, Comité Écologique Ariégeois (CEA)	M. Serge Salanove, Comité Écologique Ariégeois (CEA)
M. Lionel Komaroff, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège	M. Patrice Palin, Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège
Mme Anne-Claire Latrille, Chambre d'agriculture	M Nicolas Pujol, Chambre d'agriculture
M. Jean-Marc Gomez, Chambre de commerce et d'industrie	M. Vincent Goizet, Chambre de commerce et d'industrie

Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre Jenn, Association Le Chabot	M. Henri Delrieu, Association Le Chabot
M. Vincent Lacaze, Association des Naturalistes Ariégeois	M. Stéphane Grochowski, Association des Naturalistes Ariégeois
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant	

4ème groupe – Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Mme le docteur Catherine Guintoli, présidente du Conseil de l'Ordre des Médecins	
Mme Brigitte Bach, architecte DPLG	M. Joseph Pinzio, architecte DPLG
M. Jean-Pierre Alzieu, vétérinaire	M. Jean-Paul Costes, vétérinaire
M. Jean-Marie Gandolfi, hydrogéologue	Mme Martine Trochu, hydrogéologue

Article 4 : formation restreinte

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des groupes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : suppléance
Les personnes désignées à raison de leurs fonctions peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.
Lorsqu'il n'a pas été procédé à la désignation de son suppléant, le membre du conseil concerné peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : durée du mandat
Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : confidentialité
Les membres du conseil sont tenus de respecter la confidentialité de certaines informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO.
Ils signent, dès leur nomination au sein du conseil, un engagement sur l'honneur relatif à cette obligation.

Article 8 : convocation des réunions
Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.
Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par voie électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 9 : quorum et organisation des délibérations
Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats et voter au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
À la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Le représentant du service instructeur ne prend pas part au vote.

Article 10 : audition des pétitionnaires

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite le pétitionnaire à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 11 : secrétariat

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 7 février 2019 modifié portant composition nominale, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 juin 2006, 18 décembre 2009, 11 mai 2016 et 1er août 2016, portant autorisation des activités de la société Ariège Déchets sur le territoire de la commune de Laroque d'olmes, ZI du Moulin d'Enfour.

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2021-005, consistant en la modification des conditions d'exploitation du centre de gestion des déchets et à l'évolution des activités et des quantifiés autorisées, déposée par la société PAPREC SUD OUEST pour son site Ariège Déchets situé zone industrielle du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09), reçue le 29 novembre 2021, ayant fait l'objet d'une demande de compléments le 9 décembre 2021, lesdits compléments ayant été reçus le 27 janvier 2022 et considérée complète le 27 janvier 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modification des conditions d'exploitation du site et à l'évolution des activités et des quantités autorisées ;

Considérant la localisation du projet en zone industrielle, en dehors de toute zone Natura 2000, de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les terrains objet de la demande sont artificialisés et ne présentent pas d'intérêt naturaliste ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraîneront pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

DECIDE

Article 1

Le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de gestion des déchets (site Ariège Déchets) sur la commune de Laroque d'Olmes, déposé par la société PAPREC SUD-OUEST, objet de la demande et enregistré sous le numéro n° 2021-005, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège : https://www.ariege.gouv.fr/Publications/Examen-au-cas-par-cas-des-projets.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Madame la préfète de l'Ariège, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, 10 rue des Salenques, BP 102, 09 007 FOIX Cédex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7.

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : http://www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société PAPREC SUD-OUEST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 16 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé
Stéphane DONNOT

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant désignation d'un fonctionnaire habilité à présider la commission d'arrondissement de Foix contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 modifiant le décret susvisé ;

Vu le décret n° 2004.160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant constitution de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant création de commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur des services du cabinet, du chef du service des sécurités, la présidence de la commission d'arrondissement de Foix pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assurée par le chef du bureau de la sécurité civile, Mme Juliette PALAIN, fonctionnaire

de catégorie A ou son adjoint, Monsieur Romain COSTIL, fonctionnaire de catégorie B ou Monsieur Grégory GENIA fonctionnaire de catégorie B, agent du bureau de la sécurité civile.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de l'arrondissement de Foix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Cédric KARI-HERKNER

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
Affaire suivie par Moufida M'HAMDI
Tél : 05 61 02 10 26
Courriel : moufida.m-hamdi@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.018.2022

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

Vu l' arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur» ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur» ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours :

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 18 janvier 2022 par le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège ;

Considérant que le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Premiers secours de niveau 1 (PSC1)

Article 2 :

Cet agrément est valable deux ans, à partir de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Cédric KARI-HERKNER

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Accès et Retour à l'Emploi
Affaire suivie par Chloé PETER
Tél : 05 61 02 43 94
Courriel : chloe.peter@ariege.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804896082

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège 17 février 2022 par Madame Agathe MARTY en qualité d'entrepreneur individuelle pour l'organisme **AGATHE MARTY** dont l'établissement principal est situé 18 Bouche, 09200 SAINT-GIRONS et enregistré sous le N° SAP804896082 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix le 21/02/2022

Pour la Préfète,

Par délégation,
La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,
La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

9 rue du Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr